



REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi organique n° 98-001 du 16 janvier 1998
relative à la Haute Cour de justice

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : COMPETENCE

Article 1^{er} : La présente loi organique a pour objet, de fixer les règles de fonctionnement de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure suivie devant elle conformément aux dispositions des articles 73 à 78 et 135 à 138 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Article 2 : la Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République et les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée nationale, ou d'atteinte à l'honneur et à la probité et d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La Haute Cour de Justice est en outre compétente pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les infractions perpétrées en dehors de l'exercice de leurs fonctions et dont ils sont pénalement responsables.

Article 3 : Il y a haute trahison lorsque le Président de la République a violé son serment, est reconnu auteur, co-auteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'homme, de cession d'une part du territoire national ou d'actes attentatoires au maintien d'un environnement sain, satisfaisant, durable et favorable au développement.

Article 4 : Il y a atteinte à l'honneur et à la probité notamment lorsque le comportement personnel du Président de la République est contraire aux bonnes moeurs ou qu'il est reconnu auteur, co-auteur ou complice de malversations, de corruption, d'enrichissement illicite.

Article 5 : Il y a outrage à l'Assemblée nationale lorsque sur des questions posées par l'Assemblée nationale sur l'activité gouvernementale, le Président de la République ne fournit aucune réponse dans un délai de trente (30) jours conformément aux dispositions de l'article 76 et dans les conditions fixées à l'article 77 de la Constitution du 11 Décembre 1990.

Article 6 : La Haute Cour de Justice est liée par la définition des infractions et par la détermination des sanctions résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits.

CHAPITRE II COMPOSITION - ORGANISATION.

Section 1 : COMPOSITION

Article 7

7-1 : La Haute Cour de Justice est composée des membres de la Cour Constitutionnelle, à l'exception de son Président, de six (06) députés élus par l'Assemblée nationale et du Président de la Cour Suprême.

7-2 : Les députés sont élus à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale, dans les trois (03) premiers mois de chaque législature ou à tout moment de cette législature, dans les cas prévus à l'article 9 de la présente loi.

7-3 : A la diligence du plus âgé des juges ainsi élus, les membres de la Haute Cour de Justice se réunissent pour élire en leur sein, un Président et un Vice-Président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres.

Section 2 : ORGANISATION

Article 8 : Aucun membre de la Haute Cour de Justice n'est récusable pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Tout juge à la Haute Cour de Justice qui perd la qualité au titre de laquelle il siège à ladite Cour ou dont la fonction prend fin avant le terme normal pour quelque cause que ce soit, est remplacé dans les quinze (15) jours dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 ci-dessus.

En cas de besoin, l'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire par son Président.

Article 10 : L'accusation est soutenue devant la Haute Cour de Justice par un ministère public composé de trois (3) magistrats choisis par l'assemblée générale de la Cour Suprême parmi les membres inamovibles, le plus ancien dans le grade le plus élevé faisant office de Procureur Général, les deux autres fonctionnant comme Avocats Généraux.

Article 11 : Le greffe de la Haute Cour de Justice est tenu par le Greffier en Chef de la Cour Suprême. Il est assisté ou remplacé en cas de besoin par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel. Le Président de la Haute Cour de Justice reçoit le serment écrit de l'un et de l'autre.

La formule dudit serment est la suivante :

« Je jure de remplir avec probité et exactitude les fonctions dont je suis investi et de ne jamais rien divulguer de ce que j'aurai été appelé à connaître en raison de leur exercice ».

Article 12 : Les députés membres de la Haute Cour de Justice prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale.

Ils jurent et promettent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Haute Cour.

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 13 : Le personnel nécessaire au fonctionnement de la Haute Cour de Justice est mis à la disposition du Président de cette juridiction par le Président de la Cour Constitutionnelle.

Article 14 : Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de Justice sont inscrits au budget national.

Le projet de budget de la Haute Cour de Justice est élaboré par le gouvernement et intégré au projet de budget général de l'Etat.

Les membres de la Haute Cour de Justice, ceux de la chambre d'instruction, ainsi que les membres du parquet, les greffiers et le personnel mis à disposition ont droit à une indemnité de session fixée par décret en conseil des ministres.

Le Président de la Haute Cour de Justice est l'ordonnateur du budget de ladite Cour.

CHAPITRE III : POURSUITE - MISE EN ACCUSATION - DECISION.

Section 1 : POURSUITE

Article 15 :

15-1 : Conformément aux dispositions combinées des articles 136 et 138 de la constitution, le Président de la République et les membres du gouvernement sont poursuivis devant la Haute Cour de Justice pour les faits qualifiés de haute trahison, d'outrage à l'Assemblée nationale, d'atteinte à l'honneur et à la probité, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Leurs complices sont également justiciables devant la Haute Cour de Justice en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

15-2 : La saisine de l'Assemblée nationale aux fins de poursuite se fait :

- soit sur demande du Président de la République adressée au Président de l'Assemblée nationale ;
- soit sur proposition de résolution déposée par le dixième au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

15-3 : Sous réserve des dispositions contraires de la présente loi, les règles applicables sont celles fixées au Titre IV Chapitre IV du règlement intérieur de l'Assemblée nationale relatives aux commissions parlementaires d'information, d'enquête et de contrôle, exception faite de l'article 115 dudit Règlement.

15-4 : La décision de poursuite du Président de la République et des membres du gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée nationale. Le mode de votation est celui prévu à l'article 186-1 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Les députés, membres de la Haute Cour de Justice ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la poursuite.

15-5 : L'instruction est menée par la chambre d'accusation de la cour d'appel ayant juridiction sur le lieu du siège de l'Assemblée nationale.

Le ministère public pour cette chambre d'instruction est personnellement représenté par le procureur général près ladite Cour d'Appel.

Le greffier en chef de la cour d'appel fait personnellement office de greffier de la chambre d'instruction.

15-6 : La procédure devant la chambre d'instruction de la Haute Cour de Justice est celle suivie devant la chambre d'accusation de la cour d'appel, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

15-7 : Le ministère public, les parties et leurs conseils, ont accès à la procédure devant la chambre d'instruction et peuvent conclure ce que de droit.

15-8 : Tous incidents sont joints au fond pour être définitivement réglés par arrêt de la Haute Cour de Justice.

15-9 : Le dossier instruit est transmis sans délai par voie de greffe au procureur général près la chambre d'instruction, lequel prend un réquisitoire définitif.

15-10 : La chambre d'instruction entend le réquisitoire définitif et prend connaissance des mémoires en réplique des parties. Elle examine les informations recueillies et élabore son rapport hors la présence du ministère public et des parties.

15-11 : La chambre d'instruction procède à tous actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par la présente loi, celles du code de procédure pénale et spécialement les règles qui assurent les garanties de la défense.

15-12 : La chambre d'instruction soumet son rapport à l'Assemblée nationale qui décide s'il y a lieu à mise en accusation.

Section 2 : MISE EN ACCUSATION

Article 16 :

16-1 : La décision de mise en accusation du Président de la République et des membres du gouvernement est votée à la majorité des 2/3 des députés composant l'Assemblée nationale.

Le mode de votation est celui prévu à l'article 186-2 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

Les députés, membres de la Haute Cour de Justice ne prennent part ni aux débats, ni aux votes sur la mise en accusation.

16-2 : Si la mise en accusation est votée, le Président de l'Assemblée nationale la notifie immédiatement au procureur général près la Haute Cour de Justice.

16-3 : Le Président de la République et les membres du gouvernement sont suspendus de leurs fonctions en cas de mise en accusation pour haute trahison, outrage à l'Assemblée nationale et toute atteinte à l'honneur et à la probité.

En cas de condamnation, ils sont déchus de leurs charges.

Les dispositions de l'article 50 alinéas premier et deuxième de la constitution du 11 décembre 1990 s'appliquent.

16-4 : La Haute Cour de Justice peut ordonner, en cas de nécessité, des mesures restrictives ou privatives de liberté, à l'encontre du Président de la République ou du ministre suspendu de ses fonctions.

16-5 : En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour Constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions du Président de la République, à l'exception de celles mentionnées aux articles 54 alinéa 3, 58, 60, 101 et 154 de la constitution du 11 décembre 1990.

16-6 : Au cas où la mise en accusation est rejetée, le Président de l'Assemblée nationale notifie immédiatement la décision de rejet au Président de la République.

Section 3 : DECISION

Article 17 :

17.1 : La Haute Cour de Justice se réunit dans les délais de soixante-douze (72) heures à partir de la notification prévue à l'article 16-2.

La date de la première audience est immédiatement publiée au journal officiel par les soins du procureur général près la Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice doit rendre sa décision dans un délai de quinze (15) jours à partir de sa première audience. Exceptionnellement ce délai peut être prorogé par l'Assemblée nationale sur requête motivée de la Haute Cour de Justice.

17.2 : La procédure de la Haute Cour de Justice est celle appliquée devant la Cour d'assises, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Les infractions d'audience sont réprimées suivant la procédure du flagrant délit.

17.3 : Les arrêts de la Haute Cour de Justice sont rendus après délibération, hors la présence du ministère public, du greffier et des parties et doivent être motivés.

17.4 : En cas de condamnation, l'accusé est déchu de ses charges et de ses décorations ; la Haute Cour de Justice peut également prononcer contre lui la dégradation militaire et civique ainsi que la confiscation totale ou partielle de ses biens.

17.5 : Les décisions de la Haute Cour de Justice sont motivées, elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

17.6 : L'original des dossiers de la Haute Cour est conservé par le greffier en chef de la Cour Suprême au greffe de ladite Cour.

Des copies sont classées aux archives de l'Assemblée nationale et aux Archives nationales.

Chapitre IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Article 18 : En dérogation de l'article 7.2, les députés, membres de la Haute Cour de Justice dans sa première composition, seront élus dès la mise en vigueur de la présente loi.

Article 19 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

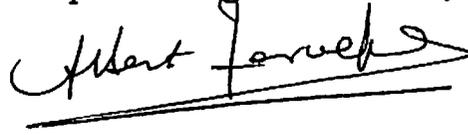
Fait à Cotonou, le 16 janvier 1998

par le Président de la République,
chef de l'Etat, chef du Gouvernement,



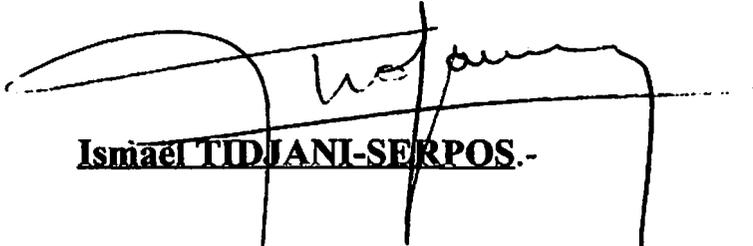
Mathieu KEREKOU.

Le Premier Ministre, chargé de la coordination,
de l'action gouvernementale et des relations avec
les institutions, porte parole du gouvernement,



Albert TEVOEDJRE
Ministre intérimaire

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
de la législation et des droits de l'homme,



Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 PM 4 MJLDH 4 Autres
Ministères 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 - JO 1.